



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOOMERANG

33 Boulevard de Beaubourg
77184 EMERAINVILLE

Références : E/22-n° 2615
Code AIOT : 0006513409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement BOOMERANG implanté 33 Boulevard de Beaubourg 77184 EMERAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOOMERANG
- 33 Boulevard de Beaubourg 77184 EMERAINVILLE
- Code AIOT : 0006513409
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de marchandises publicitaires

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités
- Etat des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R. 512-66-1	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/11/2022, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt est devenue inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "entrepôt couvert" (< 500 tonnes). L'exploitant a procédé aux démarches de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]
Constats : La société BOOMERANG a notifié la mise à l'arrêt de son installation relevant de la rubrique 1510 "entrepôt couvert" pour laquelle elle bénéficie du récépissé de déclaration n°16026 du 26/08/2009. Cette cessation d'activité intervient suite à une diminution de la quantité de matières combustibles stockées dans son entrepôt de 36 000 m ³ (< 500 tonnes). Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la quantité de marchandises présente (cf. fiche de constat n°2). L'exploitant a été informé que, en cas de dépassement du seuil des 500 tonnes, il sera dans l'obligation de déposer une nouvelle déclaration initiale et son installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 en vigueur (actuellement arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/11/2022, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la quantité de marchandises stockées dans son entrepôt était de 270 tonnes. Suite à des travaux et à une externalisation d'une partie de ses stockages, l'exploitant a précisé que la capacité de son entrepôt était limitée à 340 tonnes (2620 emplacements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet